

Portrait du travail forcé au Québec et au Canada – version du 14 novembre 2016

Par Sylvie Gagnon – coordonnatrice du
Comité d'action contre la traite humaine interne et internationale (CATHII)
(Durée : 14 minutes)

Dans le cadre du 1^{er} Forum National sur les Migrations et la Paix
Organisé par le Centre Scalabrini pour les réfugiés et les immigrants
le 23 novembre 2016 à Montréal

Sommaire

1. Définition du travail forcé (traite des personnes) et contexte légal
2. Secteurs économiques concernés
3. Victimes
4. Exploiteurs
5. Contexte social
6. Incidence au Canada
7. Actions du Canada et du Québec relativement au travail forcé
8. Deux cas illustrant le travail forcé
9. Travail du CATHII notamment pour améliorer les services aux victimes
10. Quelques organisations qui luttent contre le travail forcé au Québec et au Canada
11. Pistes pour améliorer la situation

Sources bibliographiques
Biographie de la présentatrice

1. Définition du travail forcé (traite des personnes) et contexte légal

On parle de travail forcé dans un contexte d'exploitation et de contrainte. L'exploitation peut prendre la forme d'heures non payées ou de travail non rémunéré, de frais frauduleux reliés à l'obtention de l'emploi ou au logement ou de dettes fictives, de déni d'accès aux soins médicaux, de conditions de travail dangereuses ou insalubres. La contrainte peut prendre la forme de la tromperie sur les conditions de l'emploi, l'isolement, la surveillance indue, la confiscation des documents d'identité, l'enfermement, la limitation de la liberté de mouvement ou de la capacité à communiquer, la menace de déportation ou le fait d'être forcé de commettre des actes illégaux.

Selon le Code criminel canadien, commet une infraction liée à la traite toute personne qui recrute, transporte, détient ou héberge ou encore exerce un contrôle ou une influence sur les déplacements de la victime dans le but de l'exploiter ou de faciliter son exploitation. La notion d'exploitation est l'élément clé et déterminant pour la traite. L'exploitation signifie amener une personne à fournir ou offrir son travail ou ses services, par crainte qu'un refus mette en danger sa sécurité ou celle d'un proche (Code criminel, art. 279.01).

Même s'il s'agit de personnes migrantes qui sont victimes de traite, si les crimes d'exploitation sont commis sur le territoire canadien, ce sont les dispositions du Code criminel qui s'appliquent.

Par contre, cet article du Code criminel est difficile d'application particulièrement en cas de travail forcé. Il est difficile de répondre strictement au critère à l'effet de craindre pour « sa sécurité ou celle d'un proche » et il n'y a pas d'accusations alternatives comme pour l'exploitation sexuelle ou les personnes fautives peuvent être accusées de proxénétisme, de kidnapping ou d'agression sexuelle.

En ce qui concerne la traite impliquant des personnes qui n'ont ni la citoyenneté, ni la résidence canadienne, un permis de séjour temporaire (PST) spécifique pour les victimes de la traite a été introduit en 2006. Les victimes peuvent également demander un permis de travail et avoir accès aux soins de santé. Dans les faits, par contre, ces droits restent souvent théoriques et sont peu respectés.

2. Secteurs économiques concernés

Au Québec et au Canada, on retrouve le travail forcé dans des secteurs diversifiés comme l'agriculture, le travail domestique (notamment dans des résidences de diplomates), la construction, les services (vente au détail, restauration, hôtellerie), l'industrie manufacturière et la transformation des aliments.

3. Victimes

Au Canada, la traite à des fins de travail forcé concerne essentiellement les travailleurs migrants. Ceux-ci proviennent d'Europe de l'Est, d'Asie, d'Amérique latine et d'Afrique.

Le CATHII a mené une recension avec Jill Hanley, professeure de l'École de service social de l'Université McGill, et Jesse Beatson, doctorant, de tous les cas canadiens de travail forcé rapportés dans les recherches, médias, bases de données sur les cas judiciairisés, sites gouvernementaux et d'organismes associatifs depuis l'harmonisation de la définition légale canadienne du crime organisé avec le Protocole de Palermesoit depuis 2001. 36 situations de travail forcé impliquant 243 victimes ont été décrites. Tous les cas documentés concernaient des personnes nées en dehors du Canada et ayant un statut d'immigration précaire, c'est-à-dire qui ne détenaient ni la citoyenneté, ni la résidence permanente au Canada.

Les victimes arrivent souvent au Canada avec un permis de travail temporaire obtenu dans le cadre du Programme des travailleurs étrangers temporaires (PTET). Parfois les conditions inhérentes au PTET font en sorte que si, pour des raisons d'exploitation, une personne quitte

son travail, elle se retrouve en situation illégale et peut être déportée ou entrer dans la clandestinité et être, là encore, en position de vulnérabilité face à de potentiels exploiters.

La grande majorité des 243 victimes de notre étude étaient des hommes.

4. Exploiteurs

Les exploiters peuvent être les employeurs, les recruteurs, des délinquants ou parfois des proches des victimes.

Dans l'étude du CATHII, il y avait peu de cas impliquant clairement le crime organisé. Les exploiters étaient plutôt des familles ou des propriétaires de petites entreprises.

Dans une étude menée par la professeure Jill Hanley en collaboration avec l'Organisation des femmes philippines au Québec – PINAY, les agences de recrutement demandaient parfois des frais très exagérés pour des formations discutables et donnaient peu d'information ou une information biaisée sur les conditions de travail et les règles des programmes. Elles logeaient parfois leurs clientes dans des conditions inacceptables. Leur action pouvait être assimilée à de l'exploitation.

5. Contexte social

Au cours des dernières années, le Canada a privilégié l'immigration temporaire plutôt que l'immigration permanente. Les programmes pour le travail migrant sont conçus comme une trajectoire circulaire où les personnes retournent dans leur pays d'origine après avoir travaillé au Canada durant un certain temps. Durant la dernière décennie, il y a eu moins d'immigration régulière et plus de travailleurs temporaires. Le nombre de ceux-ci a triplé durant cette période.

Les inégalités Nord-Sud font en sorte que des personnes qui vivent dans des pays où les conditions de vie sont souvent difficiles sont prêts à s'éloigner de leur famille et à vivre dans des conditions inférieures à celles des autres travailleurs canadiens pour arriver à subvenir aux besoins de leurs familles.

Les paramètres des programmes de travailleurs étrangers temporaires et le manque de vigilance des pouvoirs publics face aux conditions de travail de ces travailleurs rendent le travail forcé possible.

6. Incidence au Québec et au Canada

Les Canadiens ont l'impression que le travail forcé est une réalité présente dans d'autres pays du monde mais pas chez eux. Pourtant le Canada est un pays de destination pour les hommes et les femmes victimes de travail forcé. ICI le texte plus haut.

Étant donné qu'il s'agit d'un phénomène souterrain, les données sur l'incidence au Canada sont fragmentaires.

Dans la recherche du CATHII (Jill Hanley et Alexandra Ricard-Guay) intitulée *Intervenir face à la traite humaine : la concertation des services aux victimes au Canada*, des intervenants ont parlé

de la grande sous-estimation du phénomène en comparaison des témoignages reçus par les associations.

On peut penser que le nombre de victimes de travail forcé est beaucoup plus élevé que le nombre de cas qui se retrouvent dans la littérature. Le manque d'informations sur leurs droits, l'absence d'alternative pour la subsistance de leurs proches et la peur des conséquences d'une dénonciation font en sorte que très peu de victimes dénoncent. En effet, une victime qui dénonce pourra être vue comme une personne en situation illégale par rapport à l'immigration et passer de victime à contrevenante. Elle risque la détention et l'expulsion.

Au Canada, il y a peu de dénonciations, très peu de poursuites et encore moins de condamnations.

7. Actions du Canada et du Québec relativement au travail forcé

Le plan d'action canadien de lutte contre la traite des personnes adopté en 2012 afin de respecter ses engagements internationaux en vertu du Protocole de Palerme, consacre peu de ressources pour la protection et le soutien aux victimes versus les moyens attribués aux services policiers par exemple. La sensibilisation à la traite sexuelle et les ressources engagées au service de la lutte s'y rapportant étaient considérablement plus importantes que celles employées à la lutte contre la traite des travailleurs.

En matière de traite des personnes, le Québec s'intéresse essentiellement à l'exploitation sexuelle et n'a pas de stratégie qui cible le travail forcé. La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse s'intéresse au travail forcé mais est limitée par son mandat.

8. Deux cas illustrant le travail forcé

1^{er} cas :

Date	Entre 2002 et 2004
Source des données	Recherches universitaires
Ville	Vancouver
Province	CB
Victimes identifiées	Aba
Pays d'origine de la victime ou des victimes	Ghana
Sexe	Féminin
Type de travail	Travail domestique
Type de tromperie/coercition	Arrivée avec un visa de touriste, mais forcée de travailler comme domestique (travailleuse clandestine), papiers confisqués
Type d'exploitation	Pas de salaire, pas de soins médicaux, mouvements fortement restreints, possibilité de maltraitance physique, horaires de travail excessifs
Agresseurs/Trafiquants identifiés	Particuliers
Enquête criminelle	Non
Classification/Accusations portées	S/O
Poursuites criminelles	Non
Issue juridique	S/O
Référence/Lien de la source	Benjamin Perrin, <i>Invisible Chains</i> (2010), p. 173-174
Résumé	
<p>Aba fut amenée au Canada depuis le Ghana avec un visa de touriste entre 2002 et 2004. Elle est rapidement devenue la domestique d'une famille de Vancouver qui ne la payait pas et ne la laissait pas accéder au système de santé. Ses papiers furent confisqués et elle fut possiblement également maltraitée physiquement. Elle travaillait un nombre d'heures de travail excessif et n'avait le droit de quitter la maison que pour se rendre à l'église une demi-journée par semaine. La famille qui employait Aba a subitement décidé de déménager aux États-Unis et Aba fut purement abandonnée. Aba a contacté les services d'immigration pour essayer d'obtenir un statut légal au Canada, mais personne ne l'a aidée. Aba a disparu et personne ne sait ce qu'elle est devenue.</p>	

2^{ème} cas :

Date	Signalé en 2013
Source des données	Recherches universitaires
Ville	Région rurale
Province	QC
Victimes identifiées	4 travailleurs
Pays d'origine de la victime ou des victimes	Guatemala
Sexe	Hommes
Type de travail	Agriculture
Type de tromperie/coercition	Confiscation des passeports, peur d'être mis sur la liste noire ou, du moins, de ne pas être « nommés de nouveau » (que l'employeur ne donne pas leur nom pour travailler l'année suivante).
Type d'exploitation	Payés 0,50 \$ à 0,75 \$/heure. Aucun billet de retour ne fut fourni à la fin de leur contrat, l'employeur s'attendait à ce qu'ils continuent de travailler.
Agresseurs/Trafiquants identifiés	Agriculteur
Enquête criminelle	Oui
Classification/Accusations portées	Non
Poursuites criminelles	Non
Issue juridique	Aucune
Référence/Lien de la source	Ricard-Guay et Hanley (2015) <i>Intervenir face à la traite humaine : la concertation des services au Canada</i>
Résumé	
<p>Ces travailleurs accomplissaient 70 heures de travail par semaine et touchaient à peine 0,50 \$ à 0,75 \$/heure. Il n'y avait aucune coercition par la violence et ils pouvaient utiliser leur téléphone et se déplacer à leur gré. Ces travailleurs souhaitaient simplement finir leur contrat pour retourner chez eux et espéraient décrocher un contrat plus avantageux la saison suivante. Ils craignaient qu'en se plaignant, ils soient mis sur la liste noire et qu'ils soient incapables de revenir au Canada. À la fin de leur contrat, l'employeur n'avait pas de billets de retour pour eux, il a gardé leur passeport et insisté pour qu'ils continuent de travailler. Les travailleurs s'y sont opposés et, 5 jours plus tard, ils ont demandé l'aide de leur consulat. Le consulat a communiqué avec les policiers. Des mesures furent prises en vue de leur retour au Guatemala. L'enquête criminelle ne permit pas de porter d'accusations, en grande partie parce qu'il n'y avait aucune preuve que les travailleurs avaient peur pour leur sécurité ou celles des autres, mais les violations des normes du travail furent documentées.</p>	

9. Travail du CATHII notamment pour améliorer les services aux victimes

Depuis 2012, le CATHII coordonne la Coalition québécoise contre la traite des personnes. Il s'agit de mettre en réseau une quarantaine d'organismes publics, parapublics, communautaires et non gouvernementaux qui donnent des services aux victimes de la traite des personnes dans le but de les améliorer.

Au sein de la Coalition, il y a plus d'organisations dont le travail est centré sur l'exploitation sexuelle que sur le travail forcé, ce qui est représentatif de ce qui se passe parmi les intervenants québécois.

10. Quelques organisations qui luttent contre le travail forcé au Québec et au Canada

- ❖ Le Centre des travailleurs et travailleuses immigrants
- ❖ L'organisme Au bas de l'échelle et le comité sur le travail migrant du Front de défense des non-syndiqués qu'il anime
- ❖ L'Association des aides familiales du Québec
- ❖ L'Organisation des femmes philippines au Québec - PINAY
- ❖ Le Conseil canadien pour les réfugiés
- ❖ La Fondation canadienne des femmes
- ❖ Le Centre justice et foi
- ❖ La Fédération des travailleurs du Québec - FTQ

11. Pistes pour améliorer la situation

- Que l'on facilite l'accès à la citoyenneté pour toutes les travailleuses et tous les travailleurs étrangers temporaires ;
- Que l'on mette fin au permis nominatif, c'est-à-dire que le permis de travail ne soit plus lié à un seul employeur ;
- Que les travailleuses et travailleurs étrangers temporaires aient le droit de changer librement d'employeur ;
- Que l'on reconnaisse le droit à la syndicalisation dans tous les secteurs d'activités, y compris le secteur agricole ;
- Que les travailleuses domestiques soient protégées contre les accidents du travail et les maladies professionnelles ;
- Que des inspecteurs du travail vérifient le respect et l'application des lois dans les entreprises qui emploient des travailleuses et travailleurs étrangers ;
- Que les crimes relatifs à la traite soient ajoutés à la liste des crimes donnant accès au programme québécois d'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC) ;
- Que la définition du crime de traite de personnes dans le Code criminel soit moins restrictive et plus conforme au traité de Palerme.

Sources bibliographiques

- *The Exploitation of Foreign Workers in Our Own Backyards*, Jesse Beatson et Jill Hanley, pour le CATHII
- *Intervenir face à la traite humaine : la concertation des services au Canada*, Alexandra Ricard-Guay et Jill Hanley, pour le CATHII
- Rapport 2016 du département d'État américain sur la traite
- *Le rôle des agences de recrutement dans le Programme des aides familiales*, Jill Hanley, pour l'Organisation des femmes philippines au Québec (PINAY)
- Site Web du Conseil canadien pour les réfugiés
- *Travailleuses et travailleurs migrants, pas des marchandises*, Communiqué du Comité sur le travail migrant du Front de défense des non-syndiqués, décembre 2015
- *Rapport sommaire du Forum national sur la traite des personnes*, 2016, Sécurité publique Canada et Fondation canadienne des femmes

Biographie de la présentatrice

Sylvie Gagnon est née à Chicoutimi en 1954. Elle a obtenu un baccalauréat en sociologie à l'Université Laval, puis a travaillé dans le milieu communautaire de la jeunesse, des femmes cheffes de famille monoparentale, des aidants naturels et en droits humains. Elle travaille pour le Comité d'action contre la traite humaine interne et internationale (CATHII) depuis 2 ans et en est maintenant la coordonnatrice.